

EXERCICE 2026**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**
Séance du 17 septembre 2026**AVIS n°CFVU/2026-015**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 17 septembre 2026 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 10 septembre 2026.

Point de l'ordre du jour :**3. Vie universitaire**

3.1. Règlement intérieur fonds de solidarité et de développement aux initiatives étudiantes (FSDIE) (visadaj 2026-0916)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

3.1. Règlement intérieur fonds de solidarité et de développement aux initiatives étudiantes (FSDIE)**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le règlement intérieur fonds de solidarité et de développement aux initiatives étudiantes à compter de la rentrée 2026-2027.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le règlement intérieur fonds de solidarité et de développement aux initiatives étudiantes à compter de la rentrée 2026-2027.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 29
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 18
Abstention : 0
Votes Exprimés : 18
Pour : 18
Contre : 0

Pièce jointe : Règlement intérieur FSDIE

Fait à Tours, le 18 septembre 2026,

Le Président du Conseil Académique

Daniel ALQUIER

REGLEMENT INTERIEUR
de la
Commission Fonds de Solidarité et de Développement aux Initiatives
Etudiantes – Aide au projet

Délibération n° du conseil d'administration
de l'université de Tours en date xx

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat des associations ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 811-3, L. 841-5, L. 811-3, D. 841-5 à D. 841-9 et D. 841-11 ; ;

Vu la circulaire n° 2011-1021 du 03 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes ;

Vu la circulaire n°2017-146 du 7 septembre 2017 relative à l'engagement étudiant ;

Vu la circulaire n°2019-029 du 20 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus ;

Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Tours, notamment l'article 7-1 ;

Vu la Délibération n°2019-57 du conseil d'administration de l'université de Tours en date du 30 septembre 2019 relative aux modalités d'attribution du label « association étudiante de l'université de Tours » ;

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJET DU FSDIE

Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) est abondé par une fraction de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) dans le respect des circulaires susvisées.

Il doit contribuer à la mise en œuvre d'une véritable politique d'établissement dans le domaine associatif étudiant et favoriser le développement des initiatives étudiantes. Ces dernières sont reconnues et soutenues par l'université de Tours. Elles doivent concourir à l'amélioration de la vie étudiante.

Conformément à la circulaire de 2022 susvisée, les subventions du FSDIE s'adressent aux associations étudiantes labellisées. L'attribution du label « association étudiante de l'université de Tours » est un prérequis pour effectuer une demande de financement aux FSDIE. Les associations étudiantes labellisées et relevant des établissements du collégium santé sont éligibles au FSDIE – aide au projet, conformément aux modalités énoncées ci-après.

I. LA COMMISSION FSDIE

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Sont membres décisionnaires :

- Un vice-président ou une vice-présidente en charge de la vie étudiante, désigné ou désignée par le président ou la présidente de l'université de Tours et qui présidera la commission
- Le vice-président étudiant ou la vice-présidente étudiante (VPE)
- Un élu ou une élue du collège des doctorants pour une durée de 2 ans (sur désignation du CAC)
- Un étudiant ou une étudiante du Conseil d'Administration (CA) sur désignation du CA après appel à candidature
- Quatre étudiants et/ou étudiantes de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), relevant des quatre grands secteurs de formation, sur désignation de la CFVU après appel à candidatures
- Cinq représentants et/ou représentantes des associations étudiantes transversales et de filières, tels que définis dans l'article 3
- Un membre de la CFVU, relevant du collège des professeurs d'université ou du collège des autres enseignants-chercheurs, désigné par la CFVU après appel à candidature
- Le Directeur ou la Directrice de la transition écologique et de la responsabilité sociale (ou son représentant ou sa représentante)
- Le Directeur ou la Directrice de la Vie Etudiante et de campus (ou son représentant ou sa représentante)
- Le ou la responsable du Service Culturel (ou son représentant ou sa représentante)
- Le ou la responsable du Service Vie Etudiante (ou son représentant ou sa représentante)
- Le Directeur ou la Directrice du Service de Santé Etudiante (ou son représentant ou sa représentante)
- Le Directeur ou la Directrice du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (ou son représentant ou sa représentante)
- Le Directeur ou la Directrice du Crous (ou son représentant ou sa représentante)
- Un représentant ou une représentante d'un établissement membre du collegium santé (hors Université de Tours) sur désignation du collegium santé pour une durée de 4 ans
- Un représentant ou une représentante de la Ville de Tours, sur désignation du maire ou de la mairesse de Tours pour une durée de 4 ans
- Un représentant ou une représentante de la Ville de Blois, sur désignation du maire ou de la mairesse de Blois pour une durée de 4 ans
- Un représentant ou une représentante de Tours Métropole Val de Loire, sur désignation du président ou de la présidente de la métropole pour une durée de 4 ans

Sont membres consultatifs :

- Un représentant ou une représentante par fédération d'associations étudiantes labellisées existantes de l'université de Tours
- Un instructeur ou une instructrice des dossiers FSDIE

ARTICLE 3 : CADRE DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES

Est considérée comme « association de filière », l'association dont le public cible est défini en fonction d'une formation spécifique, d'un parcours, d'une mention, d'une discipline ou d'un diplôme. La catégorisation « filière » de l'association est effectuée lors de la labellisation « Association étudiante » de l'université de Tours.

Sont éligibles à siéger dans la commission FSDIE les associations étudiantes labellisées dont aucun des membres du bureau ou du conseil d'administration de l'association n'est élu dans les conseils centraux de l'université de Tours. Sont prioritaires les associations couvrant une discipline qui n'est pas représentée dans les conseils centraux de l'université de Tours. Les groupements d'associations ne sont pas éligibles à la représentation des associations étudiantes dans le cadre de la commission FSDIE – Appel à projet, étant membres consultatifs.

Est considérée comme « association transversale », l'association dont l'objet n'est pas propre à la formation et dont le public cible n'est pas défini en fonction de la discipline. La catégorisation « transversale » de l'association est effectuée lors de la labellisation « association étudiante » de l'université de Tours.

Sont éligibles à siéger dans la commission FSDIE les associations étudiantes labellisées dont aucun des membres du bureau ou du conseil d'administration de l'association n'est élu dans les conseils centraux de l'université de Tours.

ARTICLE 4 : ROLE DE LA COMMISSION

La Commission FSDIE a pour rôle :

- D'instruire les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets définis en section II ;
- De définir le montant alloué aux projets retenus par elle, dans la limite de l'enveloppe déterminée par le Conseil d'administration et alimentée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus ;
- De suivre l'exécution des projets retenus ;
- De dresser des bilans réguliers des projets retenus, soumis ensuite pour information à la Commission de la formation et de la vie universitaire et au Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission se réunit plusieurs fois par an, sur convocation du président ou de la présidente de la commission.

Le secrétariat, le pilotage de la Commission et l'exécution des décisions sont assurés par la Direction de la vie étudiante et de Campus.

Cette commission attributive de subventions FSDIE délibère sur les dossiers déposés par les associations au titre du FSDIE – Aide au projet.

ARTICLE 6 : MODALITES D'APPROBATION DES AVIS DE LA COMMISSION

La commission est présidée par le vice-président ou la vice-présidente en charge de la vie étudiante ou son représentant ou sa représentante.

Sur décision du président ou de la présidente de l'université, le ou la VPE pourra coprésider la commission FSDIE.

Chaque membre votant peut donner procuration à un membre décisionnaire de la commission (2 procurations par personne maximum). Les membres consultatifs n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent s'exprimer dans le but d'aider les membres votants à se forger leur

propre opinion.

La Commission FSDIE peut inviter ou consulter préalablement des personnalités pouvant éclairer ses membres sur certains projets au titre de leurs statuts, missions ou qualités.

Pour les dossiers retenus, la délibération comporte une proposition de montant de subvention. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, et transmises à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), pour information.

En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la VPE est prépondérante. Les membres décisionnaires possèdent chacun un droit de vote.

La décision d'attribution des subventions aux associations au titre du FSDIE est prise conformément aux règles issues des délégations de signatures et de pouvoirs en vigueur au sein de l'université au moment de sa signature.

ARTICLE 7 : DEMARCHE ÉTHIQUE AU SEIN DE LA COMMISSION

Chaque membre de la commission s'engage à déclarer tous ses liens d'intérêt au début de chaque commission et à informer la commission de toute modification de ces liens (appartenance à une association ou une fédération, liens de parenté ou d'affection, conflit de notoriété publique, conflits d'intérêts...).

Les membres ayant un possible conflit d'intérêt avec un porteur ou une porteuse de projet quittent la commission le temps du débat sur le dossier et ne participent pas au débat et au vote sur ce projet.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification apportée à la présente délibération devra se faire en association avec la Commission FSDIE et être soumise pour avis à la Commission de la formation et de la vie universitaire, puis pour approbation au Conseil d'administration.

II. L'APPEL A PROJETS

Les projets éligibles à une subvention FSDIE sont des projets d'intérêts général ou collectif qui impliquent la participation des étudiants et étudiantes et qui leur bénéficient. Le FSDIE est principalement destiné à financer des événements ou des séries d'événements qui s'inscrivent dans la politique de l'université de Tours en faveur de la vie étudiante et de campus et qui répondent aux critères de l'usage de la CVEC.

ARTICLE 9 : PROCEDURE DE DEPOT DES PROJETS

1. Toute association étudiante souhaitant obtenir le financement de son projet doit remplir un formulaire de dépôt de projet, téléchargeable sur le site de l'université de Tours (rubrique Vie Associative > FSDIE).
2. Avant de compléter le formulaire de demande, les porteurs de projets sont vivement incités à consulter la notice d'accompagnement disponible sur le site de l'université de Tours. Le service de la vie étudiante peut également être consulté pendant la période de montage du projet, de même que tout autre service support compétent (mission handicap, pôle transition écologique, service de santé étudiant, SUAPS, Service culturel...).
3. Le formulaire est accompagné des pièces complémentaires suivantes :
 - Les devis permettant de justifier les dépenses ;
 - Si le projet bénéficie de cofinancements : les attestations de financements déjà obtenus ;
 - Le RIB de l'association ;

- Tout document jugé utile par le porteur ou la porteuse de projet.
- 4. Le formulaire de dépôt de projet et les pièces complémentaires sont déposés par voie électronique, dans les délais fixés par l'université à l'adresse : fsdie@univ-tours.fr. Un accusé de réception sera notifié aux porteurs de projet dans un délai raisonnable.
- 5. La Commission examine la recevabilité du dossier déposé au regard des critères énoncés dans les articles 11 à 14.
- 6. Tout dossier déclaré recevable est instruit par la Commission. **Les porteurs ou porteuses de projet sont auditionnés lorsque la demande de financement est supérieure à 1 000 euros. En deçà de ce seuil, la commission se réserve la possibilité de procéder à une audition.**
- 7. À l'issue de l'instruction, la Commission délibère et déclare le projet :
 - Validé ;
 - Validé partiellement ;
 - Refusé.
- 8. Le service en charge du secrétariat de la Commission notifie aux porteurs de projet la décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la date limite de dépôt de projet.
Pour les projets validés (dans leur totalité ou partiellement), le service Vie étudiante établit un acte administratif attributif de subvention, signé par le président ou la présidente de l'université, énonçant les obligations respectives des parties ainsi que le montant du financement alloué.
- 9. Le financement alloué par l'université est versé par virement sur le compte bancaire de l'association étudiante selon les modalités précisées ci-après.
- 10. Après examen du bilan financier, en cas de différence significative entre le budget prévisionnel et le budget réalisé, la subvention peut être révisée à la baisse, au prorata du budget réalisé, en cohérence avec le taux de subventionnement initial. Cette révision éventuelle ne concerne pas les dépenses de prévention en milieu festif.
- 11. . Les bénéfices éventuels ne sauraient excéder 10% du budget réalisé. Dans cette hypothèse, une réduction proportionnelle de la subvention est appliquée.

ARTICLE 10 : CALENDRIER DE DEPOT DES PROJETS

Les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion d'instruction sont fixées en début d'année universitaire par le service instructeur.

Elles font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université (rubrique Vie de campus > Vie Associative > FSDIE) et par tout autre moyen.

ARTICLE 11 : CRITERES DE RECEVABILITE

- L'association étudiante, qui dépose le projet, doit être titulaire du label « association étudiante de l'université de Tours ».
- Le référent ou la référente du projet mentionné dans le formulaire déposé doit être étudiant ou étudiante à l'université de Tours.
- La demande de financement, qui comprend tous les éléments énoncés l'article 9.3, doit être remise sous format PDF par courriel avant la date limite de dépôt des dossiers.
- Le projet ne peut pas être financé *a posteriori* : c'est-à-dire que la demande ne sera pas traitée si le projet a eu lieu avant la date de la commission (au plus tôt, l'action peut se tenir au lendemain de la date de la commission).
- Le budget prévisionnel doit être impérativement équilibré : dépenses = recettes. Il est obligatoire de compléter le tableau budgétaire se trouvant dans le formulaire de dépôt de projet (un budget complémentaire peut être présenté en annexe).
- La demande de financement doit être supérieure à 100€ et inférieure à 23 000€.

- o Le projet doit se tenir dans les six mois qui suivent la date de la commission.

ARTICLE 12 : BAREME ET PLAFOND DE FINANCEMENT

Les montants maximaux de subvention possibles sont définis dans le barème ci-dessous :

Tranche 1 : demande de subvention comprise entre 100€-500€, la subvention peut couvrir jusqu'à 100% du budget total prévisionnel.

Tranche 2 : demande de subvention comprise entre 501€-4 000€, la subvention peut couvrir jusqu'à 75% du budget total prévisionnel.

Tranche 3 : demande de subvention supérieur à 4000€, la subvention peut couvrir jusqu'à 50% du budget total prévisionnel.

Tranche	1 ^{er} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche
Montant de la demande de subvention	100 et 500€	501€ à 4 000 €	Supérieur à 4000 €
Pourcentage du subventionnement du projet	100%	75%	50%

Bonification de la subvention en fonction de la portée sociétale du projet :

Au regard des éléments composant le dossier, le jury se réserve la possibilité de bonifier la subvention accordée dans la limite de 10%, en fonction de la dimension sociale et éco-responsable du projet (cf art 13).

ARTICLE 13 : THEMATIQUES PRIVILEGIEES PAR L'UNIVERSITE DE TOURS

L'université de Tours est dotée d'un agenda stratégique pour la vie étudiante et de campus (ASTEC), d'un agenda stratégique de transformation écologique et sociale (ASTRES), d'un schéma handicap et d'un schéma égalité.

En plus des projets répondant aux axes éligibles à la CVEC, les projets répondant aux axes prioritaires de ces documents seront privilégiés par la commission.

Seront donc étudiées avec une plus grande attention, les actions

- o D'accompagnement et de valorisation des transitions écologiques et sociales (action de sensibilisation...)
- o Au caractère éco-responsable affirmé (menus végétariens, recours aux transports en communs, politique de réduction des déchets, réduction de l'achat d'objet à usage unique, réduction de la consommation énergétique, recyclage, location, partage de matériel, ...)
- o De lutte contre la précarité
- o Favorisant l'accompagnement social et proposant des tarifs sociaux aux étudiants boursiers ou en situation de précarité. Les surcoûts liés à la politique tarifaire en faveur des étudiants en situation de précarité peuvent faire l'objet d'une demande explicite lors du dépôt (en dehors des « cas particuliers » signalés à l'article 16).

- o Favorisant ou intégrant des mesures de lutte contre les VSS et les discriminations
- o Favorisant les pratiques sportives et culturelles des étudiants et étudiantes.

ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES DOSSIERS

- o Retombées sur la communauté universitaire ou sur le rayonnement de l'université ;
- o Nombre d'étudiants et d'étudiantes concernés par le projet et diversité des étudiants ciblés ;
- o Caractère innovant et/ou originalité du projet ;
- o Qualité de l'organisation du projet ;
- o Précision du budget prévisionnel ;
- o Diversité des cofinancements recherchés et obtenus (hors université) ;
- o Respect des critères d'éligibilité de financement par la CVEC tels que défini par les circulaires ministérielles en vigueur (la santé, l'accompagnement social, les initiatives étudiantes, la pratique sportive, l'art et la culture (dont culture scientifique) et l'accueil des étudiants et étudiantes).

ARTICLE 15 : CRITERES D'EXCLUSION

Ne sont pas éligibles à l'appel à projet FSDIE :

- o Les frais de fonctionnement de l'association
- o Les frais d'investissement
- o L'achat de matériel de type pédagogique ou de recherche
- o L'achat de goodies et d'objets de promotion de l'association ou de l'action
- o La participation à des rallyes, courses croisières ou concours relevant du sponsoring
- o Les séjours d'agrément ou de loisirs, sans visée culturelle et/ou dépourvu d'une visée de mise en valeur de l'établissement
- o Les projets relevant uniquement de la promotion d'une filière, d'un diplôme ou d'une composante (brochures, plaquettes, sites internet, annuaires...)
- o Les séjours ou voyages d'études inscrits dans le cursus de formation, à titre obligatoire ou facultatif.

ARTICLE 16 : CAS PARTICULIERS

Si le projet déposé s'inscrit dans un des six cas suivants, le barème décrit à l'article 12 ne s'applique pas :

- o Participation à des congrès associatifs :
 - ⇒ 750 € par année universitaire par association, à hauteur de 150 € par personne maximum.
- o Organisation de Cérémonies de remise de diplômes :
 - ⇒ 30€ maximum par étudiant diplômé concernant l'aide apportée par l'établissement (FSDIE + composante)
 - ⇒ Sous réserve du financement par la formation ou la composante à laquelle l'association est rattachée et d'un co-financement par une structure extérieure.

- o Organisation de voyages culturels :
 - ⇒ Si le voyage s'inscrit dans un projet porté conjointement par au moins deux associations distinctes, la subvention est plafonnée à 5 000€ maximum, à hauteur de 75€ par personne maximum.
 - ⇒ Si le voyage s'inscrit dans un projet porté par une seule association, la subvention est plafonnée à 2 500€ maximum, à hauteur de 50€ par personne maximum.
- o Organisation de projet de solidarité hors hexagone :
 - ⇒ En cas de projet de solidarité internationale, le porteur s'engage à solliciter le réseau Centraider afin de construire le projet de manière concertée et de bénéficier d'un accompagnement et d'un éventuel financement.
 - ⇒ Seules les actions de valorisation organisées sur les campus à l'issue du projet et les dépenses de santé recommandées dans le cadre de ces mobilités sont éligibles.
- o Organisation de soirées étudiantes, galas, week-ends festifs et d'intégration :
 - ⇒ Seules les actions relevant d'un programme de prévention et de réduction des risques en milieu festif sont subventionnées (poste de secours, matériel de prévention, équipe de sécurité, navette...), dans la limite de 2 500 € maximum
 - ⇒ Le porteur de projet doit rencontrer au préalable le service de santé universitaire et obtenir la validation de son dispositif de prévention.
- o Organisation de congrès
 - ⇒ Un congrès peut être financé à condition qu'il soit organisé dans la région par une association labellisée université de Tours, avec un plafond de 50 euros par participant et participante.
- o Projets tutorés portés par une association étudiante :
 - ⇒ Les dépenses pédagogiques sont exclues du financement CVEC. En revanche, à condition qu'ils soient cofinancés par la composante concernée, les projets qui présentent un intérêt fort en matière de vie étudiante à savoir pour l'accueil, l'accompagnement social et sanitaire, l'accès à la culture et aux activités physiques et sportives des étudiants et étudiantes seront éligibles : le jury sera attentif à l'impact collectif du projet, à son ouverture à l'ensemble des étudiants et étudiantes et sa contribution à l'amélioration de la vie étudiante.
 - ⇒ Les porteurs de projets devront fournir la note pédagogique qui encadre le projet tutoré, ainsi qu'un document annexe distinguant clairement le volet pédagogique du volet vie étudiante.

ARTICLE 17: ENGAGEMENTS DES PORTEURS DE PROJET

Les porteurs et porteuses de projets retenus par la Commission s'engagent à :

- o Mettre en œuvre le projet tel qu'énoncé dans le formulaire de dépôt de projet et approuvé par la Commission, après modification éventuelle demandée par cette dernière ;
- o Communiquer sur le soutien de l'université de Tours auprès des tiers (ex. : presse), en faisant figurer les logos (CVEC, Université de Tours) sur tous les supports de communication liés au projet et sur site lors de l'évènement ou de l'action ;
- o Transmettre le bilan moral et financier de réalisation du projet, et au moins une photographie illustrant l'action, trois mois après la date de fin du projet tel qu'énoncé dans le formulaire de dépôt de projet. Tout report de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commission à l'adresse fsdie@univ-tours.fr;

- o Le bilan du projet doit être accompagné de la liste récapitulative et d'une copie de l'ensemble des factures et toutes pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération. Les dépenses sont éligibles si elles sont supportées par le bénéficiaire conformément à la période d'exécution du projet, rattachable à l'opération payées et acquittées. Ces dépenses ne doivent pas avoir déjà été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancé ;
- o Le non-respect de la présente délibération et des obligations énoncées dans la convention signée entre l'université, d'une part, et le porteur ou la porteuse de projet et la non-réalisation du projet entraîneront le retrait de la décision d'allocation de subvention et, par voie de conséquence, le remboursement de l'intégralité de la subvention allouée par la Commission.

ARTICLE 18 : MODALITE DE VERSEMENT

Le versement des fonds attribués a lieu en deux temps :

- o 60% de la subvention à titre d'acompte à la signature de la convention
- o 40% de la subvention à la remise du bilan moral et financier selon le modèle fourni et sa validation par le service instructeur.

Si les dépenses effectivement réalisées ou retenues par le service instructeur de l'université sont inférieures au montant prévisionnel, le montant de la subvention est calculé au prorata par le service instructeur de l'université.

Le financement alloué par l'université est versé par virement sur le compte bancaire de l'association étudiante.

III. DISPOSITIONS FINALES

L'approbation du présent règlement intérieur entraîne l'abrogation de la délibération n°2023-112 du conseil d'administration en date du 18 décembre 2023 uniquement en ce qui concerne le règlement intérieur du FSDIE.